

Art. 3. — En application de l'article LP. 96 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, les ouvrages, dont le nombre total de perles et de keshis, ou bien de perles ou de keshis définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, est inférieur ou égal à cinquante (50), ne sont pas soumis au droit spécifique sur les perles exportées.

Art. 4. — En application de l'article LP. 105 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, une personne physique peut détenir pour son usage personnel au maximum cinq cents (500) produits perliers définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, sous quelque forme que ce soit, bruts, travaillés ou montés en ouvrage ou bien en article de bijouterie ou de joaillerie.

Art. 5. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1265 CM du 31 juillet 2017 relatif à la prestation d'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti.

NOR : DRM1721453AC-9

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 102 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté fixe les dispositions relatives à la procédure de demande d'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre autour du nucléus d'une perle de culture de Tahiti, à la qualité des perles de culture de Tahiti pouvant bénéficier de cette prestation à titre gratuit et à la tarification des prestations d'évaluation exercée par le service en charge de la perliculture.

TITRE Ier - LA PRESTATION D'EVALUATION DE L'ÉPAISSEUR DE LA COUCHE DE NACRE DE LA PERLE DE CULTURE DE TAHITI

Art. 2. — Le service en charge de la perliculture peut effectuer une évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre à titre gratuit ou à titre payant, pour les perles de culture de Tahiti ayant une qualité de surface correspondant à la catégorie D au minimum.

CHAPITRE Ier - L'ÉVALUATION DE L'ÉPAISSEUR DE LA COUCHE DE NACRE EFFECTUÉE A TITRE GRATUIT

Art. 3. — Tout producteur de produits perliers souhaitant bénéficier de l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre autour du nucléus de perles de culture de Tahiti, à titre gratuit, doit en faire la demande lors de la présentation de ses lots de perles de culture de Tahiti brutes au service en charge de la perliculture, pour l'enregistrement de sa production tel que prévu à l'article LP. 58 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

Les perles de culture brutes sont présentées par lots, préalablement nettoyées et classifiées par tailles et par formes. Cette présentation incombe au propriétaire des perles titulaire de la carte de producteur de produits perliers, qui l'accompagne d'un tableau de classification et d'une liste des lots présentés. Chaque catégorie, précisée dans le tableau de classification, doit être isolée.

Les lots de perles de culture qui ne sont pas présentés dans les conditions énumérées à l'alinéa précédent sont restitués au déposant pour être représentés, dans les conditions sus-énoncées.

Les lots de perles de culture brutes acceptés par le service en charge de la perliculture font l'objet d'une évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre aux rayons X.

Après expertise, le service en charge de la perliculture délivre un certificat pour les perles de culture de Tahiti ayant une épaisseur de la couche de nacre égale ou supérieure à 0,8 millimètre. Ce certificat établi par lot à sceller, précise le nom du propriétaire des perles titulaire de la carte de producteur de produits perliers, la quantité et le poids des perles de culture de Tahiti.

Les lots de perles de culture de Tahiti sont scellés dans des contenants remis par le propriétaire des perles ou des sachets normalisés fournis par le service en charge de la perliculture à titre payant dont la tarification est précisée en annexe jointe au présent arrêté.

CHAPITRE II - L'ÉVALUATION DE L'ÉPAISSEUR DE LA COUCHE DE NACRE EFFECTUÉE A TITRE PAYANT

Art. 4. — A la demande d'un professionnel de la filière perlicole ou d'un particulier et selon ses disponibilités, le service en charge de la perliculture peut effectuer une évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti, selon des critères spécifiques définis par le demandeur, au titre d'une prestation de services payante.

Le service en charge de la perliculture peut refuser une demande d'évaluation si son organisation ne lui permet pas de satisfaire cette demande.

Section I - L'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre de perles de culture de Tahiti brutes

Art. 5. — Le demandeur peut obtenir une certification d'un lot de perles brutes indiquant le nombre de perles ayant soit

une couche de nacre supérieure, soit une couche de nacre inférieure à l'épaisseur demandée. Il peut également obtenir une certification indiquant l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre de chaque perle de culture de Tahiti composant le lot présenté.

Art. 6.— Les critères d'épaisseur de la couche de nacre faisant l'objet de la demande d'évaluation doivent être clairement indiqués lors du dépôt des perles.

Les perles de culture présentées pour l'évaluation sont préalablement nettoyées et classifiées par tailles et par formes. Cette présentation incombe au propriétaire des perles, qui l'accompagne d'un tableau de classification et d'une liste des lots présentés.

Après expertise, le service en charge de la perliculture délivre un certificat qui précise le nom du propriétaire des perles, la quantité et le poids des perles de culture de Tahiti classées selon les critères d'épaisseur de la couche de nacre initialement demandés.

Les lots de perles de culture de Tahiti sont scellés dans des contenants remis par le propriétaire des perles ou des sachets normalisés fournis par le service en charge de la perliculture à titre payant dont la tarification est précisée en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7.— Dans le cas où le professionnel souhaite la certification d'un lot de perles de culture de Tahiti brutes indiquant le nombre de perles ayant une couche supérieure ou une couche inférieure à l'épaisseur demandée, la prestation payante est calculée sur la base de *six (6) francs CFP* hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par perle de culture de Tahiti expertisée.

Art. 8.— Dans le cas où le demandeur souhaite une certification indiquant l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre de chaque perle de culture de Tahiti composant le lot, la prestation payante est calculée sur la base de :

- *cent (100) francs CFP* hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par perle de culture de Tahiti expertisée pour tout titulaire de la carte de producteur, de négociant et de détaillants bijoutier ou détaillant artisan de produits perliers, avec un maximum de cent (100) perles présentées par lot à évaluer ;
- *deux cents (200) francs CFP* hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par perle de culture de Tahiti expertisée pour un particulier avec un maximum de cinquante (50) perles présentées par lot à évaluer.

Le service en charge de la perliculture peut délivrer, à la demande, un certificat pour chaque perle de culture de Tahiti expertisée moyennant le versement de *cent (100) francs CFP* hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par certificat.

Section II - L'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre de perles de culture de Tahiti montées en ouvrages ou en articles de bijouterie ou de joaillerie

Art. 9.— Le demandeur peut obtenir une certification indiquant l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre de chaque perle de culture de Tahiti montée en ouvrages ou en articles de bijouterie ou de joaillerie si la confection de l'article le permet.

Les lots de perles de culture de Tahiti sont scellés dans des contenants remis par le propriétaire des perles ou des sachets normalisés fournis par le service en charge de la perliculture à titre payant dont la tarification est précisée en annexe joint au présent arrêté.

Dans le cas contraire, en raison des contraintes liées à l'utilisation de machines à rayons X pour l'évaluation de la couche de nacre, le service en charge de la perliculture peut refuser la demande d'évaluation.

Art. 10.— Pour les perles montées en ouvrages ou en bijoux, la prestation payante est calculée sur la base de :

- *deux cent cinquante (250) francs CFP* hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par perle de culture de Tahiti expertisée pour tout titulaire de la carte de détaillant bijoutier ou de détaillant artisan, avec un maximum de dix (10) ouvrages ou articles de bijouterie ou de joaillerie ;
- *cinq cents (500) francs CFP* hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par perle de culture de Tahiti expertisée pour un particulier, avec un maximum de dix (10) ouvrages ou articles de bijouterie ou de joaillerie.

Le service en charge de la perliculture peut délivrer, à la demande, un certificat pour chaque perle de culture de Tahiti expertisée moyennant un versement de *mille (1 000) francs CFP* hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par certificat.

Art. 11.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1266 CM du 31 juillet 2017 relatif aux déclarations de stocks de nucléus ou de perles de culture de Tahiti détenus avant promulgation de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017.

NOR : DRMI721453AC-10

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 114 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent